

DÉPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT D'AMIENS
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ

SÉANCE DU 22 DECEMBRE 2023

DATE DE CONVOCATION : 14/12/2023
DATE D'AFFICHAGE : 26/12/2023
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS : - Inscrits : 62 - Présents : 35 - Pouvoirs : 7 - Votants : 42 - Pour : 42 - Contre : 0 - Abstention : 0
OBJET : PARTICIPATIONS ET AIDES DE LA FEDERATION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX ELECTRIQUES, D'ECLAIRAGE ET DE VIDÉOPROTECTION

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 22 décembre à 9 heures 30, le Comité de la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme, légalement convoqué s'est réuni dans les locaux de la FDE 80, 3 rue César Cascabel, Pôle Jules Verne 2 à Boves, sous la présidence de Monsieur Franck BEAUVARLET.

Etaient présents : 35 délégués dont 7 avaient un pouvoir de vote validé, sur 62 délégués convoqués, formant la majorité des délégués en exercice.

Etaient absents et excusés : 27 délégués.

Monsieur Daniel CARON a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président soumet à l'Assemblée le tableau précisant les participations demandées par la Fédération pour la réalisation des opérations d'électrification et le tableau précisant les fonds de concours ou aides apportés par la Fédération pour la réalisation des opérations d'éclairage, d'illuminations permanentes, de vidéoprotection et de signalisation lumineuse joints en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Comité de la Fédération :

- approuve les tableaux, précisant les fonds de concours et aides apportées par la Fédération ainsi que les participations demandées par la Fédération pour la réalisation des opérations d'électrification et des opérations d'éclairage, de vidéoprotection, d'illuminations et de signalisation lumineuse et qui se substituent aux décisions précédentes prises,
- charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de ces dispositions dès que la délibération sera exécutoire.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme
Le Président,

Franck BEAUVARLET



**PARTICIPATIONS DEMANDEES PAR LA FEDERATION POUR LA REALISATION
 DES OPERATIONS D'ELECTRIFICATION
 (BAREMES 2024 - DELIBERATION DU 22/12/2023)**

		Participations demandées par la Fédération				
		Commune rurale avec taxe au bénéfice de la FDE	Commune urbaine avec taxe au bénéfice de la FDE	Commune urbaine versant 2% de la taxe à la Fédération		
Type de travaux	Part de la Fédération				Observations	
EXTENSIONS						
101 102	Particuliers (consommateurs)	40%	60%	60%	la participation est demandée à la commune qui délivre l'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles constructions, au particulier si l'habitation est existante	
131 132	Entreprises (consommateurs : PME, PMI, bâtiments agricoles...)				dans le cadre de la création d'équipements publics exceptionnels (art. L332-8 du CUJ) la participation est réclamée au bénéficiaire	
151 152	Lotissements (communaux ou privés)				partie d'extension hors assiette du lotissement à la charge de la commune	
141 142	Consommateurs spéciaux (ex. : antennes de télécommunication, bornes de recharge, infrastructures autoroutières, hutte de chasse...)				partie d'extension dans l'assiette du lotissement à la charge du lotisseur	
181 182	Zones d'activités et Friches industrielles				la part de la Fédération peut être portée à un taux supérieur selon les dispositions réglementaires en vigueur pour certains raccordements (ex. : bornes électriques : 75 % si existence de SDIRVE)	
111 112	Services publics communaux ou intercommunaux (ex. : mairie, école, caserne pompiers...)	60%	40%	40%	maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	
121 122	Besoins communaux (ex. : salle polyvalente...)					
171 172	Logements sociaux					logements de type "habitations à loyer modéré"
191 192	Producteur d'électricité à base d'énergies renouvelables					la participation est demandée au producteur d'électricité, si la production n'est pas à base d'énergie renouvelable, le demandeur paie 100%
BRANCHEMENTS						
	Branchement BT partie domaine publique pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 36 KVA réalisée dans le cadre d'une extension	40%	60 % soit forfait de 922,80 € HT par branchement		maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	conditions applicables au bénéficiaire du raccordement lorsque l'extension n'est pas à sa charge, sinon le branchement est pris en compte avec l'extension et aux conditions de réalisation de l'extension
EFFACEMENT						
311 312	Effacement du réseau BT coordonné à des travaux du concessionnaire d'enfouissement du réseau HTA	50% ou 30%	50%	50%	70%	taux d'aide appliqués si les travaux peuvent être pris dans la programmation pluriannuelle de la Fédération, dans le cas contraire, les travaux peuvent être réalisés par la Fédération sans aide
321 322	Travaux coordonnés coordination avec des travaux de réseau ou de voirie (hors travaux bordurage ou réfection trottoirs)					
331 332	Travaux opération "cadre de vie" (présence d'un dossier d'architecte paysagiste) ou protection monument historique					
341 342	Travaux sans opération "cadre de vie"					
351 352	Effacement de réseaux HTA (sans BT)					
361 362	Effacement de réseaux BT en fils nus	60% ou 30%	40%	40%	70%	
371 372	Suppression des postes cabines hautes	80% ou 30%	20%	20%	70%	
RENFORCEMENT						
201 202	Renforcement en technique aérienne (ou souterraine si réseau existant en souterrain) pour la desserte de consommateurs d'électricité en basse tension existants, hors opérations de raccordement	100%	0%	maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	maîtrise d'ouvrage assurée par le concessionnaire	la Fédération (en commune "régime rural") supporte à 100% le coût du renforcement
211 212	Renforcement en technique aérienne (ou souterraine si réseau existant en souterrain), hors création de poste de transformation, pour le raccordement de consommateurs d'électricité en basse tension	100%	0%			la Fédération (en commune "régime rural") supporte à 100% le coût de la création éventuelle de poste pour le raccordement individuel d'installations de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 KVA situées à moins de 250 mètres d'un poste, sinon la création de poste de transformation est prise en compte selon les modalités des travaux d'extension
221 222	Renforcement pour la desserte d'un producteur d'électricité en basse tension à base d'énergies renouvelables	60%	40%			la participation est demandée au producteur d'électricité si la production n'est pas à base d'énergie renouvelable, le demandeur paie 100%
301 302	Renforcement en technique souterraine à la demande de la commune si réseau existant en aérien	75%	25%			

La Fédération demande une participation sur le montant hors taxes des opérations (travaux et maîtrise d'œuvre) aux taux indiqués ci-dessus et qui peut, selon les dispositions réglementaires applicables, être majorée de la TVA au taux en vigueur.

Le Président,

Franck BEAUVARLET

**FONDS DE CONCOURS APORTE PAR LA FEDERATION POUR LA REALISATION DES
 OPERATIONS D'ECLAIRAGE, D'ILLUMINATIONS, DE SIGNALISATION LUMINEUSE
 ET VIDEOPROTECTION
 (BAREME 2024 - DELIBERATION DU 22/12/2023)**

Type de travaux	Fonds de concours ou aide apportée par la Fédération (en pourcentage du montant hors taxes des travaux)		Observations
	Commune avec taxe au bénéfice de la Fédération	Commune urbaine versant 2% de la taxe à la Fédération	
Nouveaux équipements (éclairage, illuminations permanentes, signalisation lumineuse, radars pédagogiques)	20%	0%	sans plafond de dépense subventionnable
Rénovation éclairage hors effacement de réseaux	20%	0%	
Rénovation éclairage lié à un effacement de réseaux	20%	12,5%	
Travaux de rénovation d'armoires de commande et connexes pour le respect des obligations réglementaires (séparation neutre commun, câble de terre...) et l'économie d'énergie :			
• dans les communes où la Fédération n'assure par la maintenance	50%	0%	
• dans les communes où la Fédération assure la maintenance	70%	0%	
Travaux de vidéoprotection	20%	0%	

La Fédération assure la maîtrise d'ouvrage par mandat ou transfert de compétence et prend dans tous les cas intégralement à sa charge les coûts de maîtrise d'œuvre assurée par ses services.

Lorsque la Fédération est maître d'ouvrage des travaux par transfert de compétence, la contribution demandée à la commune est égale au montant hors taxe des travaux diminué de l'aide indiquée au tableau.

L'aide de la Fédération sera réduite le cas échéant, afin que le cumul des aides définies ci-dessus avec d'autres aides ne dépasse pas par type d'ouvrage le montant hors taxes des travaux lorsque la Fédération est maître d'ouvrage et 80% de ce montant lorsque la Fédération les réalise sous mandat.



Le Président,

Franck BEAUVARLET